

Bruxelles, le 4 mars 2026
(OR. en)

7007/26
ADD 1

DELECT 44
PECHE 78

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1313 annex
Objet:	ANNEXE du Règlement délégué (UE) .../... de la Commission modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1313 annex.

p.j.: C(2026) 1313 annex



Bruxelles, le 4.3.2026
C(2026) 1313 final

ANNEX

ANNEXE

du

Règlement délégué (UE) .../... de la Commission

**modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**

ANNEXE

(1) À l'annexe VIII, section I, point 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) vérifie et, le cas échéant, signe les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine du navire de transformation, ou le représentant du capitaine, ou par l'opérateur de la madrague.»

(2) À l'annexe VIII, section II, sous-section C, point f), le point iii) est remplacé par le texte suivant:

«iii) dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente de l'État membre ou de la PCC concerné et, le cas échéant, signer les informations contenues dans la déclaration de remise à l'eau faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme;»

(3) À l'annexe VIII, section II, sous-section C, point g), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) vérifier et, le cas échéant, signer les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine du navire de transformation, son représentant ou l'opérateur de la ferme;»

(4) À l'annexe IX, l'alinéa suivant est ajouté au point 12:

«Dès réception des rapports d'inspection indiquant des infractions manifestes, le secrétariat de la CICTA met ces informations à disposition sur le site web de la CICTA de manière sécurisée et avec un accès restreint. Toute information ultérieure sur les mesures de suivi prises par la PCC du pavillon est également publiée dès qu'elle est mise à la disposition du secrétariat. Les informations sont présentées conformément au tableau figurant à l'appendice de la présente annexe.»

(5) À l'annexe IX, l'appendice suivant est ajouté:

«Informations à fournir sur les mesures prises en réponse aux résultats des inspections effectuées dans le cadre du programme d'inspection commune internationale

<i>Numéro du rapport d'inspection</i>	<i>PCC ayant effectué l'inspection</i>	<i>PCC du navire</i>	<i>Date de l'inspection</i>	<i>Type de navire/d'engin de pêche</i>	<i>Résultats¹ de l'inspection</i>	<i>Infraction confirmée par la</i>	<i>État d'avance ment de la procédure²</i>	<i>Mesures prises³</i>	<i>Commentaires⁴</i>
---------------------------------------	--	----------------------	-----------------------------	--	--	------------------------------------	---	-----------------------------------	---------------------------------

¹ Description des résultats avec indication de la ou des dispositions juridiques concernées.

² Enquête, recours, procédure clôturée, etc.

³ Mesures judiciaires ou administratives prises, par exemple changement de cap du navire, saisie des captures ou des engins de pêche, suspension ou retrait de l'autorisation, amendes, etc.

		<i>pêche</i>				<i>PCC du pavillon: O/N</i>			

(6) L'annexe X est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE X

STANDARDS MINIMAUX POUR LES PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT VIDÉO
APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE TRANSFERT, DE MISE EN CAGE ET DE
REMISE À L'EAU

1. Les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et de remise à l'eau visées dans le présent règlement:

a) le numéro d'autorisation de transfert ou de mise en cage de la CICTA ou de l'ordre de remise à l'eau et le numéro figurant sur la ou les cages [tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration de transfert (ITD)] sont affichés au début ou à la fin de chaque enregistrement vidéo;

b) l'heure et la date de la vidéo sont affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo;

c) l'enregistrement vidéo est continu, sans interruptions ni coupures, et couvre toute l'opération de transfert, de mise en cage ou de remise à l'eau;

d) l'enregistrement vidéo inclut, avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage ou de remise à l'eau, l'ouverture et la fermeture du filet ou de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, il montre si les cages d'origine et de destination contiennent déjà des thons rouges;

e) l'enregistrement vidéo est d'une qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids de thons rouges transférés, mis en cage ou remis à l'eau;

f) une copie de l'enregistrement vidéo est conservée, selon le cas, à bord du navire donneur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la période où ils ont l'autorisation d'opérer;

g) le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original est immédiatement remis à l'observateur régional de la CICTA et/ou à l'observateur national

⁴ Texte libre contenant toutes les informations que la PCC du pavillon souhaite fournir. Si aucune mesure n'a été prise, explications détaillées des raisons de cette absence de mesure.»

après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de remise à l'eau. L'observateur régional de la CICTA et/ou l'observateur national l'initialise immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.

2. Chaque État membre du pavillon, de la madrague et de la ferme concerné met en place les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids de thons rouges transférés, mis en cage ou remis à l'eau, l'opération est répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, conformément aux procédures suivantes:

a) pour un transfert, l'opération de transfert concernée est répétée conformément à l'article 43 *bis* (transferts volontaires et de contrôle).

Pour ces transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de la CICTA;

b) pour une mise en cage, l'opération de mise en cage concernée est répétée conformément à l'article 49, paragraphes 2 et 3.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges de la cage de réception de la ferme à une autre cage de la ferme, qui doit être vide;

c) pour les remises à l'eau, la séparation des poissons à remettre à l'eau est répétée conformément au protocole de remise à l'eau figurant à l'annexe XII.».

(7) À l'annexe XII, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. L'observateur régional de la CICTA vérifie et, le cas échéant, signe les informations contenues dans la déclaration de remise à l'eau. L'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme soumet la déclaration de remise à l'eau à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de remise à l'eau pour transmission au secrétariat de la CICTA.».

(8) À l'annexe XV *ter*, le tableau est remplacé par le texte suivant:

«Modèle de déclaration de transformation et de déclaration de mise à mort

Transformation/Mise à mort (entourer la réponse)
Date de la mise à mort (jj/mm/aa): / /
Ferme/Madrague (entourer la réponse)

Numéro(s) de cage
Nombre de spécimens mis à mort:
Poids vif en kg du thon rouge mis à mort:
Poids transformé en kg du thon rouge mis à mort:
Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort:
Détails des navires auxiliaires participant à l'opération: Nom: Pavillon: N° registre CICTA:
Destination du thon mis à mort (exportation, marché local ou autre) (entourer la réponse) Si «autre», préciser:
Vérification et, le cas échéant, signature par l'observateur régional de la CICTA ou l'observateur de la PCC, selon le cas: Nom de l'observateur: N° CICTA Signature:

»